



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

élus locaux

Question écrite n° 90878

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, qui a profondément modifié les règles de protection sociale des élus locaux. Depuis le 1er janvier 2013, ceux-ci doivent cotiser sur leurs indemnités au régime général de sécurité sociale en tant que régime de base, ainsi qu'à l'Ircantec en tant que régime de retraite complémentaire, sans préjudice de la faculté d'adhérer en plus à un régime de retraite par rente (FONPEL ou CAREL). Il l'interroge sur la situation des élus locaux qui, antérieurement à cette date du 1er janvier 2013, ont accompli pendant plusieurs années un mandat à temps plein, sans exercer d'activité professionnelle. Il souhaiterait savoir si des mesures de compensation sont prévues à leur attention, susceptibles d'atténuer les effets très dommageables découlant de l'absence de toute couverture sociale, à l'instar par exemple de la possibilité de racheter des trimestres de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 90878

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 novembre 2015](#), page 8110

Question retirée le : 1er mars 2016 (Fin de mandat)